

**ORDONNANCE N°540/2015 DU 2 janvier 2015 PORTANT
MODALITES DE TAXATION DE LA TERMINAISON D'APPELS DES
COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES INTERNATIONALES AU
BURUNDI**

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION DU
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour;

Vu la Loi n°1/36 du 31 décembre 2014 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2015 ;

Vu le Décret n°100/153 du 17 Juin 2013 portant réglementation du système de contrôle et de taxation des communications téléphoniques internationales entrant au Burundi;

Vu l'Ordonnance n°540/877 du 24 Juin 2013 de mise en application du Décret n° 100/153 portant réglementation du système de contrôle et de taxation des communications téléphoniques internationales entrant au Burundi;

Revu l'Ordonnance 540/1143/2013 du 7 août 2013 portant fixation du seuil minimal et de taxation de la terminaison d'appels des communications téléphoniques internationales du Burundi ;

ORDONNE:

Article 1: Il est institué par la loi n°1/36 du 31 décembre 2014 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2015 une taxe de 0,16 USD par minute applicable aux appels des communications téléphoniques internationales entrant au Burundi.

Article 2: Sur facturation par l'ARCT ou son partenaire technique, les opérateurs téléphoniques s'acquittent en devises de cette taxe par versement sur un compte ouvert à cet effet dans une institution financière agréée.

Article 3: En cas de retard de paiement des factures, l'opérateur défaillant se verra appliquer une pénalité de dix pourcents du montant total de la facture par semaine de retard. Un paiement partiel n'est pas libératoire et n'est pas suspensif du délai de paiement. Les pénalités de retard sont applicables tant que le montant total n'est pas acquitté.



Article 4: Dans le cadre de la taxation de la terminaison d'appels des communications téléphoniques internationales au Burundi, le partenaire technique de l'ARCT bénéficiera d'une exonération de tous droits, taxes et impôts de toute nature concernant l'importation du matériel nécessaire à l'exécution desdites dispositions, ainsi que d'une exonération de tous droits, taxes et impôts de toute nature sur les honoraires et paiements nets dus au dit prestataire pour la fourniture des biens et services.

Article 5: Au titre de ses honoraires et de l'amortissement de ses investissements, le prestataire, partenaire technique de l'ARCT, bénéficie d'une rémunération payée en devises dont le montant est constitué par la moitié (50%) de la taxe appliquée à la terminaison d'appels des communications téléphoniques entrant au Burundi.

Article 6: Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

Article 7: Cette ordonnance prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 Janvier 2015

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Cabinet du Ministre' and 'Ministre des Finances et du Développement Économique' around a central emblem. The signature is written in a cursive style.

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA